



AVIS N° 2024-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 29 JUILLET 2024

INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE (ARE) A SE REFERER AUX AVIS N°2024-63/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 30 AVRIL 2024 ET N°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 15 JUILLET 2024 DE L'ARMP ET PUBLIES SUR WWW.ARMP.BJ AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en Républiques du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n° 2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 ;
- Vu l'avis n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°077/PR/ARE/Pr/PRMP/2024 du 12 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro

1343-24, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'ARE expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE), il a été lancé une demande de cotation n°001/PR/ARE/Pr/PRMP/2024 du 01 juillet 2024 relative à l'acquisition de licence et d'antivirus au profit de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

En effet, à l'étape de l'évaluation de la capacité financière des soumissionnaires, il a été constaté que certains soumissionnaires se sont fait délivrer des attestations de capacité financières par SUNU Assurances, Fond Nationale de Garantie et d'assistance aux Petites et Moyennes Entreprises (FONAGA), l'Africaine des Garanties et du Cautionnement (AFGC).

Nous voudrions avoir si ces institutions sont habilités à délivrer des attestations de capacité financières » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande de la Personne responsable des marchés publics de l'ARE porte sur l'habilitation ou non des organismes financiers autres que les banques, notamment les compagnies d'assurance, à délivrer les attestations de capacité financière dans le cadre des procédures de passation des marchés ;

- Considérant que l'organe de régulation a précédemment donné deux avis sur les mêmes préoccupations, notamment à travers : « l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 :
 - rappelant que seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière ;
 - **établissant que les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer les attestations de capacité financière ;**
 - recommandant au directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent » ;
- « l'avis n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 :
 - établissant que les organismes financiers agréés et fournissant des services de collecte de dépôt y compris la tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature aux entreprises sont habilités à délivrer les attestations de capacité financière aux candidats et soumissionnaires aux marchés publics » ;
 - demandant au directeur général de MIVE-FINANCE de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis » ;

Qu'ayant déjà apporté toutes les clarifications requises à cette préoccupation et n'ayant décelé aucun élément nouveau dans la préoccupation posée par la PRMP de l'ARE, il y a pas lieu d'inviter la la PRMP

de l'ARE à se référer aux solutions portées par les deux avis susmentionnés et à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) invite la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité à se référer aux avis n°2024-63/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 et n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 publiés sur www.armp.bj pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

A blue circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) is positioned over a handwritten signature. The stamp contains the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. The signature is written in blue ink over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA